

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement numéro 2004-141
Règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur
l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la
compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-
Valleyfield

Résolution numéro 04-123

Séance régulière ou spéciale du Conseil de la Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois, tenue à l'hôtel de ville de St-Etienne-de-Beauharnois, situé au 489 Chemin St-Louis St-Etienne-de-Beauharnois à 20 heures, lieu désigné pour la séance du 8 juin 2004, à laquelle sont présents :

M. Jean-Louis Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jocelyn Montpetit, M. Michel Myre, M. Louis Pouliot sous la présidence de M. Gaétan Ménard, maire formant quorum.

M. Guy Gendron est absent à cette séance

Mme Ginette Prud-Homme, Secrétaire Trésorière est présente à cette séance

ATTENDU que la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois désire se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c.C-72.01) pour conclure avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU que les règlements numéros 145 et 145-1 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement de la Cour municipale commune de Beauharnois ont été abrogés par le règlement numéro 190;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois, tenue le 11 mai 2004;

En conséquence,

Il est proposé par M. Louis Pouliot
appuyé par M. Jocelyn Montpetit

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2004-141 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 :

La Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois autorise la conclusion avec Ville de Salaberry-de-Valleyfield d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Ladite entente est reproduite à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante des présentes comme si elle était ici au long reproduite.

Article 2 :

La cour sera désignée sous le nom de « Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ».

Article 3 :

Le maire et le greffier, directeur général et / ou secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme.

Greffier, directeur général
et / ou secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 mai 2004
Adoption : 8 juin 2004
Entrée en vigueur du décret :
Affichage de l'avis public : 9 juin 2004
Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

ANNEXE « A »

ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

ENTRE

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

ET

MUNICIPALITÉ DE St-Etienne-de-Beauharnois

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) pour conclure une entente portant sur l'établissement d'un cour municipale commune;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'entente a pour objet l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.
2. Le chef-lieu de la cour sera situé sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield à l'adresse suivante : 29, rue Fabre, Salaberry-de-Valleyfield, J6S 4K5

L'adresse du greffe de la cour est la même que précitée.

3. La cour municipale siègera au 29, rue Fabre, Salaberry-de-Valleyfield, J6S 4K5
4. Les parties conviennent qu'il n'y a pas d'immobilisations à caractère intermunicipal antérieures à la présente entente.

Les parties conviennent également que les immobilisations requises au maintien et aux activités de la cour municipale sont entièrement à la charge de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

5. La Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois versera à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield un montant équivalent à 40% des amendes perçues sur le territoire de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois plus la totalité des frais liés aux infractions commises sur le territoire de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois afin de couvrir les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien et les frais de bureau normaux. La

Ville de Salaberry-de-Valleyfield assumera tous les coûts excédant les montants versés par la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois.

Les remises dues à la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois seront effectuées trimestriellement.

6. Les honoraires professionnels du procureur sont assumés par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour les causes relatives aux règlements municipaux et au Code de la sécurité routière. Les honoraires professionnels du procureur reliés aux dossiers civils ainsi que ceux reliés à tous les dossiers portés en appel sont assumés par la partie poursuivante.
7. La Ville de Salaberry-de-Valleyfield se chargera de voir à l'impression des constats d'infraction à être utilisées par les agents de la paix de la Sûreté du Québec sur le territoire de toutes les municipalités parties à l'entente portant sur la cour municipale et en assumera les frais.
8. La cour municipale transmettra à chaque municipalité membre de l'entente, et ce, au début de chaque mois, un rapport concernant les statistiques d'émission de constats d'infraction sur son territoire pour le mois précédent.
9. La cour municipale transmettra à chaque municipalité membre de l'entente, et ce, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, la liste comptable des comptes à recevoir.
10. La cour municipale, pourra tenir des séances de formation et/ou d'information avec les inspecteurs municipaux des municipalités membres concernant la procédure en matière pénale de même que les règles de preuve.
11. Annuellement, toutes les municipalités membres se réuniront afin de participer à une rencontre d'information et de discussions sur les divers aspects et activités reliées à l'entente.
12. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve des prescriptions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72-01).
13. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes;
 - elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
 - elle accepte par règlement les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
 - toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

14. Une municipalité partie à l'entente peut s'en retirer en adoptant un règlement à cette fin, approuvé conformément à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72-01), et ce, après avoir donné un préavis d'au moins trois (3) mois à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.
15. L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente, suivant la procédure établie à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).
16. Advenant l'abolition de la cour, la totalité des actifs demeure la propriété de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

La totalité des passifs reliée aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour municipale sera assumée par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield
17. La présente entente est effective à compter de la date d'entrée en vigueur du décret autorisant sa mise en application.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Ville de Salaberry-de-Valleyfield

Le _____ 2004

Denis Lapointe
Maire

Murielle Giroux
Greffière

Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Le _____ 2004

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général et/ou secrétaire-trésorier